

Respect de la personne dans les Conventions de Genève

par Jean de Preux

Les personnes protégées par les Conventions de Genève doivent en premier lieu être respectées comme telles, c'est-à-dire en leur qualité d'êtres humains. Mais elles bénéficient aussi d'un certain respect en leur qualité d'individu, de soldat, de ressortissant d'un pays étranger et, dans une certaine mesure, de combattant.

A. LE RESPECT DE L'ÊTRE HUMAIN

Les personnes protégées par les Conventions de Genève sont protégées contre le meurtre (C. I-IV, art. 3; C. I et II, art. 12; C. III, art. 13; C. IV, art. 27; P. I, art. 10, 51, 75)¹. Elles ont droit au respect de leur personne et de leur honneur (C. III, art. 14; C. IV, art. 27) et doivent être traitées avec humanité (C. III, art. 13; C. IV, art. 27) sans atteinte à leur dignité (C. I-IV, art. 3; P. I, art. 75). Les blessés, les malades et les morts doivent être identifiés (C. I, art. 16; C. II, art. 19; C. III, art. 120; C. IV, art. 130). L'inhumation doit être décente (C. I, art. 17; C. II, art. 20; C. III, art. 120; C. IV, art. 130).

¹ C. I, II, III, IV: I^{re}, II^e, III^e, IV^e Convention de Genève.

P. I: Protocole additionnel aux Conventions de Genève.

Règlement de La Haye: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Annexe à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907.

Non-discrimination

Ce respect s'entend sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur le sexe, la race, la religion, les opinions politiques ou autres, la couleur, la langue, la croyance, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou une autre situation ou tout critère analogue (C. I et II, art. 12; C. III, art. 16; C. IV, art. 27; P. I, art. 75).

Etat de santé

Les personnes blessées, malades ou naufragées doivent être traitées avec humanité et recevoir, dans toute la mesure du possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état. Aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux ne doit être faite entre elles (C. I-II, art. 12; P. I, art. 10). Les morts doivent être respectés (C. I, art. 17; C. II, art. 20).

Traitement différencié

Les catégories vulnérables, notamment les femmes, les femmes enceintes ou en couches et les enfants ², les infirmes et les vieillards bénéficieront d'un traitement préférentiel (C. I et II, art. 12; C. III, art. 14; C. IV, art. 14, 17, 23, 27; P. I, art. 76, 77).

Conditions d'existence décentes

Les personnes protégées ont droit à des conditions d'existence décentes qui ne doivent pas être préjudiciables à leur santé sur le plan du logement (C. III, art. 25; C. IV, art. 85), de l'alimentation (C. III, art. 26; C. IV, art. 89), de l'habillement (C. III, art. 27; C. IV, art. 90), de l'hygiène et des soins médicaux (C. III, art. 29-31; C. IV, art. 91-92).

Secours

En cas de besoin, les personnes protégées par les Conventions de Genève ont droit à des secours ³. Elles peuvent entrer en contact avec les Sociétés et organismes de secours, notamment avec le Comité international de la Croix-Rouge (C. III, art. 79, 125, 126; C. IV,

² Voir texte de synthèse III, «Protection spéciale des femmes et des enfants», *RICR*, n° 755, septembre-octobre 1985, pp. 297-307.

³ Voir texte de synthèse VI, «Secours», *RICR*, n° 761, septembre-octobre 1986, pp. 278-288.

art. 30, 143). Elles ont le droit de s'entretenir sans témoin avec les représentants de la Puissance protectrice et du CICR (C. III, art. 126; C. IV, art. 143).

SéVICES

La torture, physique ou mentale, les peines corporelles, les mutilations, les expériences médicales ou scientifiques non nécessitées par le traitement médical, toutes autres brutalités, violences, mesures d'intimidation ou de terrorisation sont interdites (C. III, art. 13, 87; C. IV, art. 32, 33; P. I, art. 11, 51, 75; C. I-IV, art. 3, 50, 51, 130, 147).

Atteintes à la dignité

Les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur, les insultes, les expositions à la curiosité publique, les travaux humiliants et dégradants, les menaces, pressions, contraintes même morales, notamment aux fins d'obtenir des renseignements, sont interdits (Règlement de La Haye, art. 44; C. III, art 13, 17, 52, 99; C. IV, art. 27, 31; P. I, art. 75; C. I-IV, art. 3). Les tatouages ou autres signes corporels d'identification sont interdits (C. IV, art. 100).

Prise d'otages

La prise d'otages est interdite (C. IV, art. 34; P. I, art. 75).

Peines collectives

Les peines collectives sont interdites (C. III, art. 87; C. IV, art. 33).

Procédure pénale

En cas de procédure pénale, toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été démontrée. Elle a droit à un défenseur et si elle est condamnée, elle doit être informée de ses droits de recours judiciaires et autres ainsi que des délais dans lesquels ils doivent être exercés (C. III, art. 99, 105, 106; C. IV, art. 71, 72, 73; P. I, art. 75). Les règles élémentaires de procédure doivent être respectées (C. I-IV, art. 3; C. III, art. 82-108; C. IV, art. 71-76; P. I, art. 75).

B. LE RESPECT DE L'INDIVIDU

Respect des convictions

L'individu doit être respecté non seulement dans sa personne et dans son honneur, mais aussi dans ses convictions et ses pratiques religieuses (C. IV, art. 27; P. I, art. 75).

Assistance spirituelle

Toute latitude est laissée à l'individu pour l'exercice de sa religion, quelle que soit sa confession. Des locaux appropriés doivent être réservés aux offices religieux et à l'exercice des cultes (C. III, art. 34; C. IV, art. 76, 93). La personne protégée doit pouvoir disposer des objets de culte indispensables (C. III, art. 72; C. IV, art. 108).

Respect des habitudes et coutumes

L'individu a droit en toutes circonstances au respect de ses habitudes et de ses coutumes (C. III, art. 22; C. IV, art. 27). En matière d'alimentation, il sera tenu compte du régime auquel il est habitué (C. III, art. 26; C. IV, art. 89). En matière d'habillement, les vêtements qui lui sont délivrés et les marques extérieures que l'on pourrait y apposer ne devront pas avoir un caractère infamant ni prêter au ridicule (C. III, art. 27; C. IV, art. 90). Le travail imposé doit correspondre à l'âge, au sexe, aux aptitudes, aux capacités du travailleur (C. III, art. 49; C. IV, art. 51).

Objets personnels

L'individu ne peut pas être privé de son titre d'identité ni de ses objets et effets d'usage personnel ou ayant une valeur personnelle ou sentimentale (C. III, art. 17, 48, 119; C. IV, art. 97). Il est protégé contre le pillage (C. IV, art. 33).

Capacité civile

L'individu conserve sa pleine capacité civile. Il peut établir des documents légaux, des procurations, des testaments, formuler des plaintes et des requêtes, ester en justice (Règlement de La Haye, art. 23 h; C. III, art. 14, 77, 78; C. IV, art. 113, 129).

Respect de la langue

L'individu a le droit de recevoir les communications qui lui sont destinées dans une langue qu'il comprenne, si nécessaire par l'intermédiaire d'un interprète (C. III, art. 17, 41, 96, 105, 107; C. IV, art. 65, 71, 72).

Respect de la famille

Les familles ont le droit de connaître le sort de leurs membres (P. I, art. 32). L'individu a le droit de correspondre avec sa famille (C. III, art. 70, 71; C. IV, art. 25, 107) et d'être réuni à sa famille (C. IV, art. 26, 85; P. I, art. 74, 77).

Respect des enfants

Les enfants ne doivent pas être enrôlés mais faire l'objet de mesures préférentielles².

Respect des femmes

Les femmes doivent être traitées avec les égards dus à leur sexe².

Respect de la volonté

L'individu ne peut pas être contraint de donner des renseignements qu'il ne veut pas donner (C. III, art. 17; C. IV, art. 31). Dans l'exercice de ses activités intellectuelles, éducatives, récréatives et sportives il doit pouvoir donner la préférence à ses goûts individuels (C. III, art. 38; C. IV, art. 94). Il ne peut être rapatrié sans son consentement (C. III, art. 109; C. IV, art. 45).

C. LE RESPECT DU SOLDAT

Lien de fidélité

Les membres des forces armées qui sont tombés au pouvoir de l'adversaire, et qui sont prisonniers de guerre restent des soldats de leur armée et n'ont donc aucun devoir de fidélité envers leur capteur (C. III, art. 87, 100). Ils sont, en principe, libres de chercher à s'évader (C. III, art. 91, 92). Ils ne sont tenus de donner que des renseignements sur leur identité (C. III, art. 17).

Salut

Les prisonniers de guerre, à l'exception des officiers, doivent le salut et les marques extérieures de respect prévus par les règlements en vigueur dans leur propre armée à tous les officiers de la Puissance détentrice.

Les officiers prisonniers de guerre ne sont tenus de saluer que les officiers de grade supérieur de cette Puissance; toutefois, ils doivent le salut au commandant de camp quel que soit leur grade (C. III, art. 39).

Grades

Les prisonniers de guerre doivent être traités avec les égards dus à leur grade et à leur âge (C. III, art. 44, 45). Le port des insignes de grade et de nationalité, ainsi que des décorations est autorisé (C. III, art. 40). Ces insignes et décorations ne peuvent pas être retirés (C. III, art. 17).

Solde

Les prisonniers de guerre reçoivent leur solde (C. III, art. 60).

Travail

Les prisonniers de guerre ne peuvent pas être astreints à des travaux malsains ou dangereux ni à des travaux de caractère militaire ou à destination militaire (C. III, art. 50, 52). Ils doivent recevoir une indemnité équitable pour leur travail (C. III, art. 62).

Enrôlement

Les prisonniers de guerre ne peuvent pas être contraints à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie (C. III, art. 130).

Peines

- Si des lois, règlements ou ordres généraux de la Puissance détentrice déclarent punissables des actes commis par un prisonnier de guerre alors que ses actes ne le sont pas quand ils sont commis par un membre des forces armées de la Puissance détentrice, ils ne pourront comporter que des sanctions disciplinaires (C. III, art. 82).
- En subissant leur peine, les prisonniers de guerre ne seront pas soumis à un traitement plus sévère que celui prévu, pour la même peine, pour les membres des forces armées de la Puissance détentrice (C. III, art. 88).

- Les prisonniers de guerre ne seront en aucun cas transférés dans des établissements pénitentiaires pour y subir leur peine (C. III, art. 97). Les officiers et assimilés ne seront pas détenus dans les mêmes locaux que les sous-officiers ou hommes de troupes (C. III, art. 97).
- Les prisonniers de guerre punis disciplinairement ne pourront être privés des prérogatives attachées à leur grade (C. III, art. 98). Les prisonniers de guerre punis pénalement purgeront leurs peines dans les mêmes conditions que les membres des forces armées de la Puissance détentrice (C. III, art. 108).

Rapatriement

Les prisonniers de guerre seront libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives (C. III, art. 118).

D. LE RESPECT DU RESSORTISSANT

Le ressortissant du pays neutre n'est pas spécialement protégé sur le territoire d'une Partie au conflit aussi longtemps que l'Etat dont il est ressortissant a une représentation diplomatique normale auprès de l'Etat au pouvoir duquel il se trouve (C. IV, art. 4). Sont protégées, en revanche, toutes les autres personnes qui, en cas de conflit ou d'occupation, sont au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance dont elles ne sont pas ressortissantes (C. IV, art. 4).

1. Ressortissant étranger sur le territoire d'une Partie au conflit

Droit de départ

Tout étranger protégé qui désirerait quitter le territoire de la Partie au conflit aura le droit de le faire, à moins que son départ ne soit contraire aux intérêts nationaux de l'Etat (C. IV, art. 35). En cas de refus, toutes garanties sont assurées pour que la question soit reconsidérée dans le plus bref délai (C. IV, art. 35).

Personnes non rapatriées

La situation des personnes non rapatriées restera en principe régie par les dispositions relatives au traitement des étrangers en temps de

paix (C. IV, art. 38). Dans ce cas également, des garanties minima sont assurées en tout état de cause (C. IV, art. 38-43).

Exception en faveur des réfugiés

En prenant les mesures de contrôle éventuellement nécessaires, la Puissance détentrice ne traitera pas comme étrangers ennemis, exclusivement sur la base de leur appartenance juridique à un Etat ennemi, les réfugiés qui ne jouissent en fait de la Protection d'aucun gouvernement (C. IV, art. 44).

Fin des mesures restrictives

Les mesures restrictives éventuellement prises à l'égard des personnes protégées et de leurs biens prendront fin aussi rapidement que possible après la fin des hostilités (C. IV, art. 46).

2. R ressortissant du territoire occupé

Protection générale

Le ressortissant du territoire occupé est protégé extensivement par le Règlement de La Haye (Section III, art. 42-56) et par la IV^e Convention.

Sa qualité de ressortissant du territoire occupé lui assure le respect de l'occupant notamment à l'encontre de :

- l'obligation de prêter serment à la Puissance ennemie (Règlement de La Haye, art. 45);
- l'obligation de donner des renseignements (déjà garantie sous la protection de l'être humain comme tel) (Règlement de La Haye, art. 44);
- la déportation (C. IV, art. 49);
- le travail en relation avec les opérations militaires (C. IV, art. 51);
- les atteintes à la propriété privée (Règlement de La Haye, art. 46);
- la contrainte de servir dans les forces armées ou auxiliaires de la Puissance ennemie ou de prendre part à ses opérations militaires (C. IV, art. 51, 68);
- la modification du statut des fonctionnaires et des magistrats (C. IV, art. 54);
- la suspension arbitraire des lois en vigueur (Règlement de La Haye, art. 43; C. IV, art. 64);

- la suspension arbitraire des tribunaux du territoire occupé (C. IV, art. 64);
- les poursuites ou condamnations pour des actes commis ou des opinions exprimées avant l'occupation ou pendant une interruption temporaire de celle-ci, sous réserve des infractions aux lois et coutumes de la guerre (C. IV, art. 70).

Peines

Pour fixer la peine, les tribunaux et autorités prendront en considération, dans la plus large mesure possible, le fait que le prévenu n'est pas un ressortissant de la Puissance détentrice ou de l'occupant (C. IV, art. 68, 118).

3. Ressortissant étranger en territoire occupé

Le ressortissant étranger en territoire occupé peut se prévaloir du droit de quitter ce territoire comme s'il était un ressortissant étranger sur le territoire d'une Partie au conflit (C. IV, art. 48).

Le ressortissant de la Puissance occupante qui, avant le début des hostilités, est considéré comme réfugié au sens du droit applicable sur le territoire ayant fait l'objet de l'occupation, bénéficie des mêmes prérogatives (P. I, art. 73). Il ne peut, en outre, être transféré d'autorité sur le territoire de la Puissance occupante qu'en application de la législation du territoire occupé relative à l'extradition (C. IV, art. 70-72).

E. LE RESPECT DU COMBATTANT

C'est essentiellement au moment de la mise hors de combat ou de la reddition ⁴ que les Conventions protègent le combattant, indépendamment du fait qu'il ne peut être puni pour des actes d'hostilité qui ne violent pas le droit applicable en cas de conflit armé (C. III, art. 99). Mais le combattant a droit également, pendant le combat, à un certain respect.

⁴ Voir texte de synthèse V, «Capture», *RICR*, n° 758, mars-avril 1986, pp. 91-101.

Interdiction des maux superflus

Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus (Règlement de La Haye, art. 23 e; P. I, art. 35). Cette règle concerne en premier lieu les armes expressément interdites: balles explosives, «dum-dum», projectiles aux éclats indécélables, poison, gaz, certains pièges. Elle vise aussi la manière d'employer une arme non interdite, par exemple le napalm contre des combattants à découvert. Elle implique que le but de la guerre serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat ou rendraient leur mort inévitable (Déclaration de Saint-Petersbourg, 1868).

Quartier

Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivant, d'en menacer l'adversaire ou de conduire les hostilités en fonction de cette décision (Règlement de La Haye, art. 23 d; P. I. art. 40).

Représailles

Les représailles ne doivent pas dépasser en gravité la violation qui les provoque et doivent être interrompues sitôt que cette violation a cessé. En outre, les représailles ne sont qu'une ultima ratio et ne peuvent être déclenchées que sur ordre de l'autorité gouvernementale.

Perfidie

Il est interdit de tuer, blesser ou capturer en recourant à la perfidie. La perfidie consiste à faire appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi d'un adversaire pour lui faire croire qu'il a le droit de recevoir, ou l'obligation d'accorder, la protection prévue par le droit applicable en cas de conflit armé (par exemple feindre la reddition ou l'intention de négocier, avec ou sans signe protecteur) (P. I, art. 37). Il est interdit de tuer ou de blesser par trahison (Règlement de La Haye, art. 23 b).

Ruse interdite

Il est interdit d'utiliser, dans un conflit armé, les drapeaux, pavillons, symboles, insignes ou uniformes militaires des Parties adverses pendant des attaques ou pour dissimuler, favoriser, protéger ou entraver des opérations militaires (Règlement de La Haye, art. 23 f; P. I, art. 39).

Signes protecteurs

Il est interdit d'user indûment des signes protecteurs (croix rouge, drapeau parlementaire, etc.) (Règlement de La Haye, art. 23 f; P. I, art. 37).

Recherche des victimes

Après un engagement, un armistice, une interruption du feu, un arrangement local sera conclu, chaque fois que les circonstances le permettent, pour permettre l'enlèvement, l'échange et le transport des blessés laissés sur le champ de bataille (C. I, art. 15; C. II, art. 18).

Jean de Preux
*Ancien Conseiller juriste
au CICR*
